

Arrêt

n° 343 833 du 31 mars 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet des Maîtres D. ANDRIEN et F. LAURENT
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 25 novembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me F. LAURENT, avocate, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 28 juin 2025, la requérante déclare avoir entamé des démarches en vue de venir étudier sur le territoire. Le 3 septembre 2025, elle a introduit une demande de visa pour études. Le 25 novembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Nombre d'entrées:

Commentaire: L'intéressée a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base d'une attestation émanant de l'Ecole-IT (établissement d'enseignement privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid, qui délivre des diplômes qui ne sont pas reconnus en Belgique). Ce type d'enseignement privé n'est pas régi par les articles 58 et suivants de loi du 15 décembre 1980, et relève de l'article 9 de la même loi. Aussi,

on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué de la Ministre de l'Asile et de la Migration.

L'intéressée déclare à l'appui de sa demande de visa qu'au terme de sa formation à l'Ecole-IT (il est à préciser que le titre délivré à l'issue de la 5ème année est " Architecte des systèmes d'informations " et qu'il ne s'agit pas d'un Master) elle souhaiterait devenir data scientiste freelance et ouvrir son cabinet au Cameroun (page 11 du questionnaire complété le 05/08/2025).

Il est également à relever que l'intéressée est déjà inscrite dans un cursus informatique. Elle a déjà réussi sa 3ème année de Licence en Informatique de Gestion au sein de l'école supérieure privée de technologie et de management de Tunisie. Et en 2024, elle était inscrite au sein de l'institut privé Keyce Informatique et Intelligence Artificielle , Master 1 en IA et Big Data. Elle interrompait dès lors son parcours, afin d'entreprendre des études similaires en Belgique, ne délivrant pas de diplôme reconnu.

Etant donné que l'intéressée envisage de suivre une formation débouchant sur un diplôme non reconnu en Belgique, il lui revient de démontrer de manière irréfutable que son projet d'études est crédible, notamment en apportant la preuve que le diplôme visé est reconnu par ses autorités nationales compétentes et qu'il permet d'accéder au marché du travail dans son pays d'origine. Il ne serait en effet pas logique que l'intéressée dépense du temps et de l'argent pour obtenir un diplôme qui n'aurait aucune valeur dans son pays d'origine.

L'intéressée n'ayant pas démontré que les diplômes délivrés par l'Ecole-IT sont reconnus par les autorités nationales compétentes de son pays d'origine et qu'ils permettent d'accéder au marché du travail au Cameroun, sa demande de visa est refusée.

Par ailleurs, il convient de souligner que l'Office des étrangers a procédé, entre février et mars 2025, à une analyse approfondie des listes des étudiants inscrits auprès de L'Ecole-IT (qui nous ont été envoyées par cet établissement en février 2025) pour les années académiques 2021-2022, 2022- 2023, 2023-2024 et 2024-2025.

Cette analyse révèle que :

- 275 étudiants renseignés dans lesdites listes disposent d'un dossier administratif à l'Office des étrangers en tant que ressortissants non-européens qui ont, soit été autorisés à séjourner sur le territoire belge dans le cadre de leur formation soit, demandé une autorisation de séjour à cette fin.

- 46 % de ces étudiants se sont réorientés vers des établissements d'enseignement supérieur reconnus alors que le projet académique initial qui a justifié l'octroi d'une autorisation de séjour en Belgique, était clairement et exclusivement motivé par une formation à L'Ecole-IT ;

- 17 % de ces étudiants ne sont plus admis ou autorisés au séjour en Belgique et, d'après les données de leur dossier administratif, n'ont pas quitté la Belgique après l'achèvement de leur formation à L'Ecole-IT ou dans un autre établissement d'enseignement.

Il ressort de cette analyse que la plupart des étudiants étrangers qui ont demandé et obtenu une autorisation de séjour sur la base d'une attestation délivrée par l'Ecole-IT s'inscrivent par la suite dans un établissement d'enseignement supérieur belge délivrant un diplôme reconnu ou se maintiennent illégalement sur le territoire belge. Ces constatations nous amènent à nous interroger sur la crédibilité du projet d'études initial de ces étudiants auprès de l'Ecole-IT.»

2. Défaut de la partie défenderesse

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 11 février 2026, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision entreprise même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n°140.504 du 14 février 2005 et n°166.003 du 18 décembre 2006). Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir. Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de l' « Erreur manifeste d'appréciation et violation des articles 14 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 25, 35 et 40 de la directive 2016/801, 9, 58, 61/1/3, 61/1/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des devoirs de minutie et d'évaluation individuelle du cas, audi alteram partem et patere legem quam ipse fecisti ».

A titre subsidaire, elle estime que « l'exigence d'un examen minutieux et individualisé sur base de critères objectifs est énoncée par le défendeur lui-même dans sa circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique : "Toute demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription aux cours délivrée par un établissement d'enseignement supérieur privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. La décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique se base dorénavant uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur. Cet examen individualisé se base sur l'ensemble des critères objectifs suivants :- la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur;- la continuité dans ses études;- l'intérêt de son projet d'études;- la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés;- les ressources financières;- l'absence de maladies;- l'absence de condamnations pour crimes et délits". À supposer que l'article 9 de la loi confère au défendeur un large pouvoir d'appréciation, il doit néanmoins motiver sa décision en fait et en droit (articles 62 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle) et procéder à un examen individuel du cas. Large pouvoir d'appréciation n'équivaut pas à arbitraire généralisé. Cette exigence d'individualisation se déduit également du devoir de minutie, qui ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (arrêt n° 216.987 du 21.12.2011). Le principe général de droit patere legem quam ipse fecisti implique qu'une autorité administrative ne peut déroger par une décision particulière au règlement qu'elle-même a édicté si ce règlement ne prévoit pas lui-même une possibilité d'y déroger (Conseil d'Etat, arrêt 255069, 256680,238294...). Tout d'abord, le défendeur évoque le parcours scolaire de la requérante, mais n'en déduit aucun motif particulier de refus sur base des critères prévus par la circulaire ni la directive. Quoi qu'il en soit, elle fait valoir : "Contrairement à ce qui est suggéré dans la décision de refus, mon parcours ne présente aucune rupture incohérente, mais au contraire une progression logique et spécialisée dans le domaine de l'informatique et des données. Je suis titulaire d'une Licence en Informatique, et j'ai poursuivi un Master 1 en Intelligence Artificielle et Big Data, ce qui démontre une spécialisation continue dans les technologies de l'information, l'analyse de données et les systèmes intelligents. L'intégration au niveau 3 à l'École IT ne constitue pas un retour en arrière, mais une mise à niveau stratégique, justifiée par : l'adaptation aux standards pédagogiques belges, le renforcement de compétences techniques transversales (architecture système, cloud, DevOps, sécurité),-la consolidation de bases indispensables à l'exercice de fonctions avancées en data science et en architecture des systèmes. Ce choix vise à compléter et approfondir mes acquis antérieurs, et non à les renier. Il s'inscrit dans une logique de spécialisation progressive vers des fonctions à haute valeur ajoutée, notamment dans des environnements complexes et internationaux". Ensuite, le défendeur se contente de généralisations abstraites. Le premier motif de refus consiste à reprocher à [la requérante] de ne pas démontrer que le diplôme de l'École IT est reconnu par ses autorités nationales ni qu'il permet d'accéder au marché du travail camerounais. Mais ce motif est opposable à tout candidat étudiant, tant dans le privé que dans le public et ne figure pas parmi les critères objectifs visés tant par la circulaire que par la directive. Subsidièrement, le défendeur ne précise pas quand ni comment [la requérante] a été invitée à procéder à cette démonstration, de sorte qu'il méconnaît le principe audi alteram partem. D'autre part, reste incompréhensible l'exigence de reconnaissance du diplôme par les autorités camerounaises alors que le défendeur affirme qu'il n'est pas plus reconnu en Belgique sans

pour autant prétendre qu'il n'y permet pas l'accès au marché du travail. Quoi qu'il en soit, le diplôme délivré par l'Ecole IT est parfaitement valorisé au Cameroun (3), surtout dans le secteur privé et [la requérante] pourrait également entamer sa carrière professionnelle en Belgique à la suite de ses études, comme le prévoient les articles 25 de la directive et 61/1/9 de la loi. Où que soient les projets professionnels de [la requérante], il est prématuré d'en tirer quelque conclusion à ce stade : "De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission"(CJUE, Perle, § 53). Le second motif de refus reproduit une analyse statistique déjà censurée par Vos arrêts 335095 et 336326, notamment. Elle n'est ni jointe à la décision, ni même sans doute présente au dossier administratif, de sorte qu'elle constitue une motivation par référence prohibée par la loi sur la motivation formelle. Et à supposer cette analyse produite, elle conduit le défendeur à "s'interroger sur la crédibilité du projet d'études initial de ces étudiants auprès de l'Ecole IT". S'interroger n'est pas conclure et ne permet pas de démontrer quoi que ce soit. Quel est le syllogisme ? quelle conclusion à l'égard de [la requérante] ? Etant rappelé qu'une présomption ne peut se fonder que sur un fait certain, l'erreur est manifeste. Rien de certain ne peut se déduire à l'égard de [la requérante] des motifs de refus ni des invérifiables statistiques adverses. Le défendeur évoque 275 étudiants disposant d'un "dossier administratif à l'office des étrangers" : mais combien d'étudiants sont-ils inscrits sur les trois listes évoquées ? Quel pourcentage représentent ces 275 étudiants ? De plus, que signifie avoir un "dossier administratif à l'office des étrangers" ? Tout étudiant étranger en a nécessairement un ; à supposer qu'il s'agisse d'un dossier contentieux, encore faut-il évaluer la raison du refus et la décision de Votre Conseil. Quant aux 46 % sur 275 étudiants qui se seraient réorientés, le défendeur n'expose pas en quoi cela serait problématique, à défaut de démontrer avoir refusé leurs demandes de renouvellement pour un quelconque motif légal en raison de leur réorientation. Ce qui se comprend : une réorientation est autorisée tant par les articles 60 et suivants de la loi sur les étrangers que parle décret paysage . Une réorientation vers le supérieur reconnu est tout à fait légale et autorisée et ne peut donc fonder une présomption de fraude. Ainsi qu'estimé par l'Avocat Général J. Richard de la Tour (C-14/23, §64) : « Il me semble également essentiel de tenir compte des situations dans lesquelles le ressortissant d'un pays tiers a pu emprunter un parcours académique non conventionnel ou envisage de se réorienter ». Et à sa suite par la CJUE (C-14/23, 853) : "Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre. De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission". Quant aux 17 % qui ne sont plus admis au séjour, faut-il entendre qu'ils ne le sont plus sur base du séjour étudiant ? Dans ce cas, ont-ils un autre séjour ? Si oui, ils ne se maintiennent pas illégalement et rien ne leur interdit de se maintenir durablement en Belgique sous un autre statut, tant pendant qu'après leurs études. Et s'ils n'ont plus aucun séjour, le défendeur ne se fonde sur aucun élément concret ni objectif pour en déduire qu'ils sont encore présents physiquement sur le territoire et s'y maintiennent durablement. Quant aux 37 % restant, il s'agit donc de "bons élèves" suivant les critères du défendeur. Lequel s'abstient de démontrer, négativement, que [la requérante] ne se trouve pas dans cette dernière catégorie, ni positivement qu'elle se trouve dans une des deux premières. L'erreur est manifeste et les devoirs de minutie et d'examen individuel sont méconnus, ainsi que les dispositions et principes visés au moyen (arrêts 334841, 335094, 335095, 335366, 335851, 335853, 336326) ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des « établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à

« délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La circulaire du 1er septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil rappelle enfin que le principe de bonne administration qui impose à toute administration de préparer avec soin et minutie les décisions administratives qu'elle entend adopter, invoqué par la partie requérante, emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que

« lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet ; [...] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce [...] » (CE, arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003).

De même

« pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier ; [...] » CE, arrêt n° 190.517 du 16 février 2009.

4.2.1. En l'espèce, sur le premier motif de l'acte entrepris, le Conseil constate que la partie défenderesse précise que

« L'intéressée déclare à l'appui de sa demande de visa qu'au terme de sa formation à l'Ecole-IT (il est à préciser que le titre délivré à l'issue de la 5ème année est " Architecte des systèmes d'informations " et qu'il ne s'agit pas d'un Master) elle souhaiterait devenir data scientiste freelance et ouvrir son cabinet au Cameroun (page 11 du questionnaire complété le 05/08/2025).

Il est également à relever que l'intéressée est déjà inscrite dans un cursus informatique. Elle a déjà réussi sa 3ème année de Licence en Informatique de Gestion au sein de l'école supérieure privée de technologie et de management de Tunisie. Et en 2024, elle était inscrite au sein de l'institut privé Keyce Informatique et Intelligence Artificielle , Master 1 en IA et Big Data. Elle interromprait dès lors son parcours, afin d'entreprendre des études similaires en Belgique, ne délivrant pas de diplôme reconnu.

Etant donné que l'intéressée envisage de suivre une formation débouchant sur un diplôme non reconnu en Belgique, il lui revient de

démontrer de manière irréfutable que son projet d'études est crédible, notamment en apportant la preuve que le diplôme visé est reconnu par ses autorités nationales compétentes et qu'il permet d'accéder au marché du travail dans son pays d'origine. Il ne serait en effet pas logique que l'intéressée dépense du temps et de l'argent pour obtenir un diplôme qui n'aurait aucune valeur dans son pays d'origine.

L'intéressée n'ayant pas démontré que les diplômes délivrés par l'Ecole-IT sont reconnus par les autorités nationales compétentes de son pays d'origine et qu'ils permettent d'accéder au marché du travail au Cameroun, sa demande de visa est refusée ».

Or, à cet égard, comme le souligne la partie requérante, le Conseil relève que la circulaire du 1er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, impose expressément que les demandes introduites sur base d'une inscription dans un établissement privé non reconnu soient examinées de manière individualisée au regard de sept critères objectifs, à savoir :

- la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement supérieur ;
- la continuité dans ses études ;
- l'intérêt de son projet ;
- la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés ;
- les ressources financières ;
- l'absence de maladies ;
- l'absence de condamnations pour crimes et délits.

Le Conseil observe qu'il y est fait état, tout au plus, de ce que l'étranger doit apporter la preuve qu'il dispose d'un certificat médical et de moyens de subsistance suffisants qui couvrent les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement. Le Conseil ne peut que constater qu'il ne ressort pas de ces critères que la requérante devait démontrer que le diplôme espéré soit reconnu par les autorités camerounaises compétentes et qu'il lui permette d'accéder au marché du travail camerounais.

Le Conseil relève donc, à l'instar de la partie requérante, que « reste incompréhensible l'exigence de reconnaissance du diplôme par les autorités camerounaises alors que le défendeur affirme qu'il n'est pas plus reconnu en Belgique sans pour autant prétendre qu'il n'y permet pas l'accès au marché du travail ». Le Conseil relève également, comme le souligne la partie requérante, que la requérante n'a pas davantage été informée par la partie défenderesse (voire par le poste diplomatique compétent), ou interpellée quant au fait qu'elle ne remplissait pas cette condition. Le Conseil estime qu'elle pouvait raisonnablement ignorer la nécessité de fournir une telle preuve pour la délivrance du visa sollicité dans la mesure où cette obligation ne ressort pas de la circulaire ministérielle précitée.

Il en résulte que la partie requérante peut être suivie en ce qu'elle souligne que la partie défenderesse ne précise pas quand ni comment la requérante a été invitée à déposer, avec l'introduction de sa demande de visa pour études, une telle preuve, et en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé le principe *audi alteram partem*.

4.2.2. Le second motif de l'acte attaqué est fondé sur l'analyse statistique suivante :

« [...] il convient de souligner que l'Office des étrangers a procédé, entre février et mars 2025, à une analyse approfondie des listes des étudiants inscrits auprès de L'Ecole-IT (qui nous ont été envoyées par cet établissement en février 2025) pour les années académiques 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025.

Cette analyse révèle que :

- 275 étudiants renseignés dans lesdites listes disposent d'un dossier administratif à l'Office des étrangers en tant que ressortissants non-européens qui ont, soit été autorisés à séjourner sur le territoire belge dans le cadre de leur formation soit, demandé une autorisation de séjour à cette fin.

- 46 % de ces étudiants se sont réorientés vers des établissements d'enseignement supérieur reconnus alors que le projet académique initial qui a justifié l'octroi d'une autorisation de séjour en Belgique,

était clairement et exclusivement motivé par une formation à L'Ecole-IT ;

- 17 % de ces étudiants ne sont plus admis ou autorisés au séjour en Belgique et, d'après les données de leur dossier administratif, n'ont pas quitté la Belgique après l'achèvement de leur formation à L'Ecole-IT ou dans un autre établissement d'enseignement.

Il ressort de cette analyse que la plupart des étudiants étrangers qui ont demandé et obtenu une autorisation de séjour sur la base d'une attestation délivrée par l'Ecole-IT s'inscrivent par la suite dans un établissement d'enseignement supérieur belge délivrant un diplôme reconnu ou se maintiennent illégalement sur le territoire belge. Ces constatations nous amènent à nous interroger sur la crédibilité du projet d'études initial de ces étudiants auprès de l'Ecole-IT. »

Le Conseil constate que les constats posés par la partie défenderesse, dans l'acte attaqué, se fondent principalement sur une analyse, opérée par elle, des listes des étudiants inscrits auprès de l'Ecole-IT cadres pour les années académiques 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, laquelle en a tiré des « statistiques » qu'elle invoque pour fonder la décision de refus de visa prise à l'encontre de la requérante.

Or, ce faisant, la partie défenderesse ne s'est fondée sur aucune information objective et individualisée et personnelle de sorte que rien ne prouve que la requérante vise à se maintenir durablement en Belgique, le cas échéant illégalement. Une telle référence à d'autres situations ne peut à l'évidence servir de base à la motivation de l'acte attaqué sans démontrer un examen individuel de la situation de la requérante et le fait que ces situations soient comparables à celle de la requérante. Aucun critère de rattachement concret et pertinent avec la situation de la requérante n'a été établi, la partie défenderesse faisant état de pures supputations non étayées. D'autant plus que cette analyse opérée par la partie défenderesse ne figure pas au dossier administratif en telle sorte que la requérante ne peut pas vérifier les informations issues de cette analyse et qui constituent le deuxième fondement de l'acte attaqué.

De même, dans la mesure où la partie requérante ne peut vérifier ces informations, elle ne peut les contester utilement puisqu'il n'a pas accès aux informations voire statistiques réelles. Dès lors, au vu de ces considérations, la motivation adoptée par la partie défenderesse n'est pas adéquate. Ainsi, la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie et d'examen individuel de la situation de la requérante dans la mesure où cette dernière ne relie aucunement le cas/situation de la requérante aux statistiques qu'elle invoque et qui concernent d'autres personnes.

Le Conseil relève enfin, l'avis favorable du 5 août 2025 émis par Viabel et en aucune façon pris en considération dans la décision entreprise et qu'outre ladite analyse, qui conduit la partie défenderesse à de simples présomptions, aucun élément concret ou objectif, tels que des poursuites, des rapports d'inspection ou des sanctions prises à l'égard dudit établissement, ne viennent appuyer ces présomptions : le Conseil ne peut dès lors de constater que l'affirmation de la partie défenderesse, selon laquelle

“ Ces constatations nous amènent à nous interroger sur la crédibilité du projet d'études initial de ces étudiants auprès de l'Ecole-IT”

est insuffisamment étayée et fondée, ce qui ne saurait être accepté en l'espèce.

Il ressort de ce qui précède qu'en reposant uniquement sa motivation sur une analyse statistique relevant des présomptions, non corroborées par d'autres éléments, relatives à un établissement d'enseignement, sans établir aucun lien avec la situation particulière de la requérante, la motivation fondant le second motif ne peut être considérée comme suffisante et adéquate.

4.3. Au vu de ce qui précède, et sans pour autant se prononcer sur le projet d'études envisagé ou la volonté réelle de la requérante de poursuivre celles-ci en Belgique, le Conseil ne peut que constater que les motifs soulevés par la partie défenderesse ne permettent pas de comprendre suffisamment sur quels éléments cette dernière se fonde pour refuser le visa sollicité. Partant, le moyen unique en ce qu'il est pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie et du principe audi alteram partem, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 25 novembre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE